

Procès verbal

Le mercredi 11 février 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Manuel GUILLOT.

Secrétaire de la séance : Séverine WADIER

Présents : Manuel GUILLOT, Romain JACOB, Jacky DELIENS, Gérard BUIGNET, Séverine WADIER, Olivier MOREL, Etienne DUMONT.

Absents : Florian DELIENS, Amandine BUIGNET, Sophie DUQUEF, William GALLAND

Ordre du jour :

- Participation à la Protection Sociale Complémentaire (prévoyance)
- Avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols
- Approbation de la signature de la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public afférent au projet éolien sur la commune de Fourdrinoy
- Choix d'un logo pour Fourdrinoy
- Choix du menu et organisation du repas des aînés
- Infos concert du 21 février

Délibérations du conseil :

Approbation de la signature de la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public afférent au projet éolien sur la commune de Fourdrinoy (N° DE_003_2026)

Considérant l'accord initial recueilli par le conseil municipal lors de la délibération en date du 13 septembre 2023 portant sur le projet éolien du développeur VSB Energies nouvelles ;

Considérant que cet accord acte la poursuite des études de faisabilité visant à l'implantation d'aérogénérateurs sur la commune ;

Vu la note explicative de synthèse relative à la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public afférente au projet de parc éolien sur la commune de FOURDRINOY,

Le Président de séance expose l'état d'avancement du projet et la demande de la société VSB Energies Nouvelles, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, de procéder à la signature de la promesse de convention d'occupation.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article 1. AUTORISE Monsieur Manuel GUILLOT, Maire, à signer la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public, aux conditions indiquées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

Article 2. AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout acte et à effectuer toutes démarches complémentaires nécessaires à l'accomplissement de ces actes.

Article 5. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal, et publiée au registre des délibérations de la commune ;

Article 6. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et

de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

M. Romain JACOB ne prend pas part au vote

Fait en séance publique.

Avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols (N° DE_002_2026)

Vu la délibération n°2025/106 du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois autorisant le Président à signer la convention tripartite relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols

Vu la délibération n°51/2021 du 2 Juin 2021 autorisant le Président à signer la convention tripartite relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le Pôle métropolitain du Grand Amiénois, certains EPCI membres du Pôle métropolitain et les communes membres de ces EPCI qui le souhaitent, ont décidé de fédérer les moyens existants pour assurer la continuité de l'instruction de qualité des autorisations d'urbanismes en limitant les coûts de fonctionnement de ces services.

Le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (PMGA), la CCNS et ses communes membres sont à cet effet liés par une convention tripartite, signée en 2021, portant sur l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Cette convention conclue jusqu'au 1er Juillet 2027 organise la mutualisation des compétences techniques pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Un avenant à cette convention est aujourd'hui présenté tenant compte des évolutions intervenues dans l'organisation des services du PMGA et modifiant les articles 3,7 et 9 de la convention initiale.

Concernant l'article 9 sur les dispositions financières, le coût du service est égal au coût des agents mis à disposition du Pôle Métropolitain (mise à disposition personnelle), à savoir :

- 1 chef d'unité (catégorie A)
- Des instructeurs (catégories B (1 EPT pour 350 équivalents actes ; ce nombre sera modifié le cas échéant selon l'évolution du nombre de dossiers instruits)
- 2 secrétaires (catégorie C)

Plus une quote-part pour la mission encadrement et les frais matériels égale à 8% de la masse salariale des agents mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- valide la proposition d'avenant n°1 à la convention tripartite relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération pour l'instauration d'une participation financières pour le risque santé (N° DE_001_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la collectivité de Fourdrinoy** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixée à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

La séance est levée à 19h15.

Manuel GUILLOT
Président de séance

Séverine WADIER
Secrétaire de séance